

**INFORMATIONS RELATIVES  
AU TRAITEMENT DES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS AU  
SEIN DE LA BANQUE  
SOCIETE GENERALE PRIVATE  
BANKING (SUISSE) SA**

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. TYPES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>2</b>
<b>3. MESURES MISES EN ŒUVRE EN VUE DE LA MAÎTRISE DU RISQUE.....</b>	<b>2</b>
<b>4. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>3</b>
<b>5. EVITER ET ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>3</b>
<b>6. CONTRÔLES MIS EN ŒUVRE .....</b>	<b>3</b>
<b>7. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONSENTEMENT DU CLIENT .....</b>	<b>4</b>

## 1. CONTEXTE

Dans le cadre des services financiers que SOCIETE GENERALE Private Banking (Suisse) SA (ci-après : **SGPBS**) propose à ses clients, celle-ci peut être confrontée, lors de ses activités commerciales, à des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Une situation de conflit d'intérêts peut survenir lors qu'il y a présence d'intérêts multiples, contraires ou tout simplement différents. Il convient dans ce contexte d'identifier les situations susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts afin de prendre les mesures adéquates dans le but de les éviter ou de les atténuer. En effet, si rien n'est entrepris, un client peut être désavantagé par un tel conflit.

Conformément à ses directives internes, SGPBS s'évertue à agir avec diligence et intégrité dans l'intérêt de ses clients qu'elle place au-dessus de ses intérêts propres qui sont eux-mêmes placés au-dessus des intérêts personnels de ses collaborateurs.

Par conséquent, SGPBS s'emploie à identifier et à gérer tous les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services offerts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pouvait être évité, SGPBS peut refuser de procéder au service correspondant ou décider de communiquer le conflit d'intérêts aux personnes concernées afin que celles-ci puissent connaître les risques afférents à la situation et donner, cas échéant, leur consentement à la poursuite de la situation correspondante.

## 2. TYPES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans une multitude de circonstances, telles qu'entre SGPBS (ou une autre entité du Groupe Société Générale, ci-après **Groupe SG**) et un de ses clients, entre ses clients eux-mêmes ou entre les collaborateurs de SGPBS et ses clients.

SGPBS identifie les situations susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts et prend les mesures adaptées afin de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Une situation de conflits d'intérêts peut par exemple résulter des circonstances suivantes (liste non-exhaustive) :

- Perception de rémunération – monétaire et/ou non-monétaire – reçue de tiers en lien avec la fourniture de services financiers ;
- Intérêts propres de SGPBS dans le cadre de la vente et du négoce d'instruments financiers ;
- Relations personnelles ou intérêts personnels de collaborateurs ;
- Informations non-connues du public ;
- Acceptation, par des collaborateurs, de cadeaux et/ou d'invitations à des événements de la part de clients ;
- Relations de SGPBS avec des émetteurs d'instruments financiers proposés ou recommandés à la clientèle.

## 3. MESURES MISES EN ŒUVRE EN VUE DE LA MAÎTRISE DU RISQUE

SGPBS met en œuvre toutes les mesures et contrôles nécessaires pour permettre l'identification et la gestion appropriée des conflits d'intérêts potentiels afin d'éviter qu'ils n'affectent les intérêts de ses clients. Toutefois, il est possible que SGPBS se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas possible d'exclure le conflit d'intérêts.

Dans ce contexte, SGPBS a édicté une politique générale instaurant les prescriptions nécessaires et adéquates à laquelle l'entité SGPBS ainsi que ses collaborateurs sont soumis afin de faciliter l'identification et la gestion des conflits d'intérêts. Ces prescriptions doivent être respectées en tout temps.

Les mesures mises en œuvre afin de gérer les conflits d'intérêts au sein de SGPBS relèvent des étapes suivantes, à savoir identifier, éviter, atténuer et, le cas échéant, divulguer les conflits d'intérêts potentiels.

## 4. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément aux prescriptions réglementaires et à ses directives internes, SGPBS identifie les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'émerger dans le cadre de ses activités et de ses relations afin de pouvoir les prévenir et effectuer un traitement approprié de ces cas. SGPBS recense ainsi toutes ces situations dans un registre qui est régulièrement actualisé. Ces situations peuvent concerner une partie prenante (liste non-exhaustive) :

- Qui est susceptible de bénéficier d'un gain financier ou non-financier ou d'éviter une perte financière ou non-financière aux dépens du client ;
- Qui perçoit une rémunération liée au service fourni au client ;
- Qui est incité à favoriser les intérêts d'un client au détriment d'un autre client.

## 5. EVITER ET ATTÉNUER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin d'éviter et atténuer l'émergence d'un conflit d'intérêts, SGPBS a mis en place une série de mesures organisationnelles incluant notamment des procédures organisationnelles dont le but est de protéger les intérêts des clients (barrières à l'information, séparation fonctionnelle, etc.) (liste non-exhaustive) :

- des règles applicables aux transactions pour compte propre des collaborateurs ;
- des règles d'acceptation et de divulgation des rémunérations, y compris les cadeaux et invitations à des événements ;
- des règles concernant la surveillance et la déclaration des transactions susceptibles de constituer un abus de marché ;
- la tenue d'une liste d'initiés (*watch list*) pour faciliter le contrôle des flux d'informations confidentielles et prévenir toute utilisation abusive ou frauduleuse d'informations d'initiés ;
- des procédures d'exécution optimale et de règles de regroupement des ordres et attribution des ordres groupés ;
- des déclarations obligatoires pour ses collaborateurs de révéler leurs mandats internes et mandats externes ou de divulguer leurs participations privées dans d'autres prestataires de services financiers ;
- des formations et des séances de sensibilisations à ses collaborateurs.

## 6. CONTRÔLES MIS EN ŒUVRE

SGPBS a mis en place différents contrôles au niveau de ses unités opérationnelles et prévoit des contrôles indépendants afin de s'assurer que sa politique en matière de conflits d'intérêts et les mesures de maîtrise de ce risque soient respectées. Ces contrôles permettent de s'assurer :

- d'une mise en œuvre efficace des politiques et procédures relatives à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de SGPBS ;
- de la remontée des situations potentielles de conflits d'intérêts entre le Groupe et ses collaborateurs, et/ou concernant les prestataires de services et fournisseurs, à la fonction conformité ;
- de l'existence d'une gouvernance adéquate sur l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de SGPBS ;
- de l'existence d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts entre le Groupe et ses collaborateurs, et/ou concernant les prestataires de services et fournisseurs ;
- que les situations de conflits d'intérêts détectées a posteriori font l'objet d'un incident de conformité.

SGPBS a chargé son département de conformité d'assurer un suivi sur l'identification des conflits d'intérêts et de leur gestion adéquate.

## **7. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONSENTEMENT DU CLIENT**

SGPBS met toutes les mesures en place afin d'éviter ou d'atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services offerts aux clients ou dans le cadre de relations avec des tiers.

Toutefois, compte tenu de la multitude de constellations possibles susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts ainsi que de leur potentielle complexité, il ne peut être totalement exclu que, dans certaines circonstances, SGPBS ne soit pas en mesure de garantir que les intérêts de ses clients ou de tiers seront en tout temps suffisamment protégés.

Lorsque SGPBS identifie une situation de conflit d'intérêts pour laquelle aucune mesure suffisante et raisonnable n'existe afin de l'éviter ou de l'atténuer, SGPBS informera de manière appropriée le client ou un tiers de l'existence et de la nature dudit conflit d'intérêts afin que la partie prenante concernée puisse connaître les risques afférents à cette situation de manière éclairée et, le cas échéant, choisir de donner son consentement à cette situation. SGPBS pourra également éviter de fournir le service correspondant afin d'éviter le conflit d'intérêts.

---

### **Société Générale Private Banking (Suisse) SA**

Siège  
Rue du Rhône 8  
Case postale 5022  
CH-1211 Genève 11  
Tél. +41 (0)22 819 02 02

Zweigniederlassung Zürich  
Bahnhofstrasse 62  
CH-8001 Zürich

Tél. +41 (0)44 218 56 11

[www.privatebanking.societegenerale.ch](http://www.privatebanking.societegenerale.ch)  
[www.societegenerale.ch](http://www.societegenerale.ch)